

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DISCIPLINE DU NOTARIAT. *Projet d'ordonnance.*
JUSTICE CIVILE. *Cour royale de Paris* : Interdiction.
JUSTICE CRIMINELLE. *Cour de cassation, chambre criminelle.* Affaire Hourdequin; arrêt. — *Bulletin criminel.* — *Cour royale de Paris, appels correctionnels* (affaire du bulletin de la Presse. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7^e ch.) Les membres de la commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche contre les administrateurs de la compagnie. — Prévention d'escroquerie. — Plainte reconventionnelle. — CHRONIQUE.

DISCIPLINE DU NOTARIAT.

PROJET D'ORDONNANCE.

On sait que, dans le courant de l'année dernière, le ministère avait préparé, sur la discipline du Notariat, un projet de loi qu'il annonçait devoir présenter cette année à la discussion des Chambres. Depuis, ce projet avait été abandonné; et l'on devait seulement porter aux Chambres un projet sur la question du notaire en second et des témoins instrumentaires. Lorsque cette détermination nous fut connue, nous dûmes signaler ce qu'elle avait de fâcheux dans l'intérêt des parties, dans l'intérêt des officiers ministériels eux-mêmes. Tel a été aussi, à ce qu'il paraît, après plus mûre réflexion, l'avis de M. le garde-des-sceaux, et il a compris qu'il ne devait pas tarder à régler une matière si importante; mais ce ne serait plus maintenant par voie législative qu'il s'agirait d'atteindre ce résultat, ce serait tout simplement par voie d'ordonnance et de règlement d'administration publique.

En effet, on annonce qu'une ordonnance royale, discutée au sein du Conseil d'Etat, serait incessamment promulguée.

Si nous sommes bien informés, cette ordonnance, en reproduisant la plupart des dispositions de l'arrêté du 2 nivose an XII sur l'organisation des chambres de discipline, y introduirait cependant de notables modifications.

Voici quelques-unes des principales dispositions de ce projet :

Le président, le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale seraient nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu; quant aux autres chambres, le président ou le syndic serait élu parmi les notaires de la ville où siège le Tribunal de première instance. — Le gouvernement, suivant les localités, pourrait ou réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres de discipline.

Il serait interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement : 1° De se livrer à aucune opération de bourse, commerce, banque, escompte et courtage; — 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise, compagnie de finance, de commerce ou d'industrie; — 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; — 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils auraient prêté leur ministère; — 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus de leurs clients à la condition de leur en servir l'intérêt; — 6° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; — 7° de se servir de prétextes en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Ces contraventions, ainsi que les autres infractions à la discipline, seraient poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventose an XI.

Les anciens notaires ne pourraient être investis du titre de notaire honoraire, après vingt années d'exercice, que par ordonnance royale rendue sur la proposition des chambres de discipline.

Un titre spécial serait destiné à régler la position des aspirants au notariat, les conditions de stage, etc., et modifierait, sur ce point, quelques-unes des dispositions de la loi de ventose an XI.

Enfin, la fixation de la bourse commune instituée par l'article 22 de l'arrêté du 2 nivose an XII devrait être préalablement approuvée par le garde des sceaux.

Nous aurons à revenir sur les dispositions de détail que renferme ce projet d'ordonnance : nous nous bornons aujourd'hui à quelques observations générales.

Et d'abord, on se demande si un pareil projet n'est pas entaché d'illegalité.

Le notariat est institué par une loi; c'est une loi qui détermine les conditions d'aptitude, les devoirs, les infractions, la discipline. Le seul point laissé par la loi de ventose an XI au pouvoir discrétionnaire de l'administration, c'est l'organisation des chambres de discipline. « Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, dit l'article 50, seront organisées par des règlements. » C'est en exécution de cette disposition qu'a été rendu, sur l'organisation des chambres, l'arrêté du 2 nivose an XII.

Ainsi donc, si une ordonnance royale se bornait à régler cette organisation sur d'autres bases, il n'y aurait rien à dire, et le pouvoir administratif userait du droit que la loi lui donne. Mais peut-il aller plus loin?

C'est à ce pouvoir qu'il appartient de rendre les règlements nécessaires pour l'exécution de la loi. Cela est vrai; mais autre chose est de refaire la loi.

Or, au nombre des dispositions du projet d'ordonnance dont nous parlons, il en est qui sont évidemment du domaine de la loi. Telles sont celles relatives aux interdictions et incapacités dont sont frappés les notaires pour un certain nombre d'actes.

Révoquons-nous de le dire, ce sont là en elles-mêmes d'utiles et salutaires dispositions. Plus d'un exemple a prouvé combien d'abus et de désordres eussent été prévus si les prévoyances de la loi eussent été plus complètes à cet égard. Ce sont là des prohibitions que ré-

clament tout à la fois l'intérêt des parties et la dignité de la profession; elles sont conformes aux vœux émis par toutes les chambres de discipline. Déjà même dans plusieurs sièges elles étaient sévèrement maintenues. Nous disons seulement qu'une loi seule pourrait les prononcer, et cela, non seulement pour ménager un juste scrupule de légalité, mais pour leur donner une autorité morale plus grande, une sanction plus efficace.

En effet, la prohibition constitue une contravention, elle donne donc lieu à une pénalité. Or, il n'est pas dans les pouvoirs d'une simple ordonnance de créer une contravention, et partant une pénalité. Cela est si vrai, que tout ce qui se rattache aux incapacités, aux infractions, est soigneusement inséré dans la loi de l'an XI, et que rien n'est laissé sur ce point au domaine des règlements à venir. Les obligations, les incompatibilités, les prohibitions, tout ce qui peut enfin mettre en mouvement l'action disciplinaire, est prévu, défini par la loi: l'intervention du pouvoir disciplinaire y est indiquée pour la répression des infractions: c'est seulement l'organisation de ce pouvoir qui devra faire l'objet d'un règlement d'administration publique.

Au nombre des incompatibilités et des prohibitions portées par les articles 7 et suivants, ne se trouvent pas celles qui vont établir le projet d'ordonnance. C'est un mal sans doute; mais cela est ainsi.

Donc, d'après la loi, les notaires ont conservé le droit qui appartient à tous, de faire les actes que la loi ne leur défend pas. L'incapacité dont il faut les frapper, pour certains de ces actes, ne peut donc procéder que de la loi.

Nous savons bien qu'à l'égard des agens de change, des courtiers, c'est par un simple règlement d'administration publique que ces mêmes prohibitions ont été prononcées. Mais il ne faut pas oublier que le pouvoir administratif tenait ce droit de l'article 11 de la loi du 28 ventose an XI; et encore a-t-on jugé nécessaire, lors de la confection du Code de commerce, de donner à ces prohibitions la sanction législative.

Si nous critiquons, sous ce premier rapport, le projet d'ordonnance dont il s'agit, c'est aussi dans l'intérêt de la répression et de son efficacité. A supposer que les tribunaux n'hésitent point à baser une condamnation sur les dispositions d'une ordonnance dont la légalité serait au moins douteuse, ne voit-on pas que la discipline perdrait son autorité, son prestige, dès lors qu'elle sera incessamment à la merci de ces textes capricieux et mobiles qu'on appelle des ordonnances? Ne voit-on pas que pour être énergique, forte, respectée, il faut qu'elle procède de la loi, soit immuable et sacrée comme elle?

D'ailleurs, nous ne pensons pas que la répression doive se concentrer dans les limites du pouvoir disciplinaire; nous pensons qu'il lui faut des pénalités d'un autre ordre, plus décisives et plus sévères. Le crime ou le délit commis par les officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions sont des crimes et des délits spéciaux auxquels il faut une répression plus forte que celle du droit commun; car ils portent une atteinte plus profonde à la confiance publique, et s'aggravent par la facilité même de leur perpétration.

C'est à la loi à régler cela: c'est à elle aussi qu'il appartient de régler le pouvoir purement disciplinaire. Or, nous le répétons, ce pouvoir ne sera lui-même efficace et fort qu'autant qu'il sera une délégation de la loi.

A l'égard des dispositions réglementaires du projet d'ordonnance sur l'organisation même des chambres de discipline, il en est quelques-unes dont nous ne comprenons ni les motifs ni le but: ainsi, entre autres, celles qui obligent les chambres à prendre le président, le syndic et le secrétaire dans le chef-lieu de la Cour royale; le président et le syndic au chef-lieu du Tribunal de première instance. Pourquoi resserrer dans ces limites le vote des chambres, et donner aux notaires des chefs-lieux une influence que rend déjà trop grande leur droit d'instrumenter dans tout le ressort, une influence qui aura pour résultat de leur faciliter davantage encore, à l'encontre de leurs confrères, l'exercice de ce droit déjà exorbitant?

Nous n'approuvons pas davantage la disposition qui prive les chambres du droit de conférer l'honorariat pour le reporter à l'agrément ministériel. C'est enlever à cette récompense donnée par des pairs à une longue et honorable carrière, son caractère le plus précieux.

Nous reviendrons sur les dispositions relatives au stage, sur les modifications qu'elles apportent à la loi de l'an XI, et nous rechercherons s'il n'y avait pas d'autres moyens que ceux projetés par l'ordonnance pour donner plus de nerf et d'action au pouvoir disciplinaire.

Nous dirons en terminant que cette ordonnance, comme tous les projets de loi médités jusqu'à ce jour, nous semble s'arrêter à tort à la discipline du notariat, tandis qu'il faudrait s'expliquer sur l'ensemble des offices ministériels. Il y a eu sans doute dans le notariat de déplorables désordres, mais sont-ils les seuls et les plus nombreux? Nous parlions tout-à-l'heure des agens de change: n'y a-t-il donc pas là aussi quelque chose à faire?

Mais pour cela, pour toucher à cette grave et si urgente question de la police des offices, il faudrait commencer par trancher une autre question: celle du droit de propriété. Or, on veut bien rassurer par quelques paroles à la tribune les intérêts qui revendiquent la consécration de ce droit, mais on refuse de le consacrer dans la loi: on évite toutes les occasions que l'on pourrait lui donner de se formuler enfin d'une façon plus nette et plus précise. Peut-être même est-ce là tout le secret de cette ordonnance qu'on cherche à substituer à la loi pour s'épargner les difficultés de la discussion, et pour prolonger autant que possible, dans une classe influente et nombreuse, une situation précaire dont on espère exploiter tout à tour les espérances et les craintes.

Un pareil calcul ne nous semble pas digne du gouvernement. La question mûrit depuis assez longtemps déjà. Des commissions ont été créées, le Conseil d'Etat a délibéré; tout est prêt pour la discussion: nous ne comprenons pas qu'on persistât à l'é luder.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^o et 3^o chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 7 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION.

La Cour avait à statuer aujourd'hui sur une demande d'interdiction formée contre M. Naigement, vieillard octogénaire, par sa femme.

Le Tribunal de première instance de Versailles, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à prononcer l'interdiction, avait donné à M. Naigement un conseil judiciaire.

M^o Liouville a soutenu l'appel interjeté de ce jugement par Mme Naigement. Plusieurs actes de M. Naigement présent, suivant lui, des preuves incontestables de folie, et l'on demande subsidiairement à en faire la preuve par une enquête. Mais il est un fait qui dès à présent met la justice en état de prononcer. M. Naigement était propriétaire de deux maisons, rapportant 8,000 francs de loyer.

Pour se venger de son fils, et le priver, autant qu'il dépendait de lui, de tous les droits de sa succession, il a vendu les deux immeubles moyennant une rente viagère de 5,000 francs, sur sa tête et sur celle de sa femme, et sur celle de son fils âgé de trente-six ans. Le revenu viager se trouve ainsi de 3,000 francs au-dessous du produit annuel. Ce n'est pas tout, il passé ce contrat avec des personnes insolubles. L'un des acquéreurs, le sieur Marche, n'a pu acquitter les frais de l'acte; il a été obligé d'emprunter sur une lettre de change, et cette lettre n'ayant pas été acquittée, il se trouve en ce moment débiteur pour dettes à Versailles. Tel était le caractère de ce contrat, que M^o Bénard, notaire habituel de M. Naigement, n'a pas voulu le recevoir: il a fallu s'adresser à un autre notaire.

Enfin, l'interrogatoire de M. Naigement suffira seul pour démontrer l'affaiblissement de ses facultés.

M^o Sebire a répondu en fait et en droit que M. Naigement, malgré la faiblesse inséparable de son âge avancé, n'est nullement en état d'aliénation mentale. L'acte de vente à rente viagère était de sa part un acte de prévoyance et de bonne administration, car le revenu net est de beaucoup inférieur à celui que l'on suppose.

Il est vrai que M. Naigement, en comparissant devant le juge délégué pour son interrogatoire, a paru fort ému, et qu'il a même répandu des larmes; mais ses réponses ont été parfaitement raisonnables.

Quant aux faits allégués, il s'agit de violences qu'il se serait permises envers sa femme; ces faits pourraient être pertinents et admissibles dans un procès en séparation de corps, mais ils ne sont d'aucune valeur dans une cause d'interdiction.

M. Berville, premier avocat-général, a commencé par déclarer que l'espèce de moyen terme adopté par les premiers juges, la nomination d'un conseil judiciaire, ne satisfaisait pas entièrement la justice. Il n'y a lieu, suivant la loi, à donner des conseils judiciaires qu'aux prodigues, et tel n'est pas le cas où se trouve M. Naigement.

Tout en étant disposé à croire que l'interdiction peut être dès à présent prononcée, M. l'avocat-général a demandé que, préalablement, M. Naigement fût appelé dans la chambre du conseil, et interrogé par la Cour.

M^o Sebire: Nous nous joignons à la demande de M. l'avocat-général.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt :

« Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire subi par Naigement et des actes passés devant M^o Marchand, notaire, pour la vente de ses deux maisons, et des autres circonstances de la cause, que Naigement est dans un état habituel d'imbécillité,

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en preuve des faits articulés par l'appelant, ordonne que Naigement sera et demeurera interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, dépens compensés entre les parties, attendu le lien qui les unit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 janvier.

POURVOI HOURDEQUIN. — ARRÊT.

Nous avons publié dans notre numéro d'hier la plaidoirie de M^o Achille Morin, avocat du demandeur en cassation, et le réquisitoire de M. le procureur-général. Voici le texte de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour :

« La Cour, oui, etc.;
« En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt de renvoi;
« Attendu que, d'après l'article 296 du Code d'instruction criminelle, les moyens de nullité que l'accusé est autorisé, par l'article 299 du même Code, à proposer contre l'arrêt de renvoi, doivent être, à peine de déchéance, dans les cinq jours qui suivent son interrogatoire; que le demandeur attaque l'arrêt de renvoi rendu contre lui par des moyens qui rentrent dans ledit article 299; que son pourvoi est donc non recevable, ce qui ne l'empêche pas de faire valoir contre sa condamnation les exceptions péremptoires qu'il peut avoir à proposer, et la fautive application de la loi pénale aux faits tels qu'ils sont déclarés par le jury;
« La Cour déclare le pourvoi contre l'arrêt de renvoi non recevable.

« En ce qui touche l'arrêt de condamnation;
« Sur le premier moyen :

« Attendu 1^o que le demandeur a été déclaré coupable dans des termes littéralement conformes à ceux de l'article 477 du Code pénal, dont la disposition lui a été dès lors légalement appliquée;

« Que, d'ailleurs, en remontant à l'acte d'accusation et à l'arrêt de renvoi pour y rechercher la qualité attribuée au demandeur, qui est celle de chef de bureau de la voirie à la préfecture de la Seine, on doit reconnaître que ledit art. 477 lui était parfaitement applicable; que les préfectures sont des administrations publiques; que les chefs de bureau en sont des agens ou préposés; qu'ils y remplissent des fonctions importantes, puisqu'ils sont chargés de préparer les décisions du préfet; que la corruption de leur part peut compromettre les intérêts à la ges-

tion desquels ils sont employés; et qu'ainsi le texte et l'esprit de la loi se réunissent pour justifier l'arrêt de condamnation;

« Attendu 2^o que les chefs de bureau des préfectures, quoique agens ou préposés d'une administration publique, ne sont point agens du gouvernement, et n'ont point droit à la garantie de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

« Attendu 3^o que tout crime doit se composer de deux éléments distincts, un fait rentrant dans la définition de la loi pénale, et une intention criminelle; que deux personnes peuvent participer à un même fait avec des intentions différentes, de manière que ce fait ait le caractère de crime pour l'une d'elles, et ne l'ait pas pour l'autre; qu'il n'y a donc aucune contradiction nécessaire entre la décision qui acquitte l'un et celle qui condamne l'autre;

« Qu'il n'existe aucun motif de faire exception à ces principes pour le crime de corruption;

« D'où il suit que l'arrêt de non-lieu rendu en faveur du sieur de Grandmaison, et fondé sur ce qu'il n'a pas agi dans une intention criminelle, n'a pu faire obstacle à l'arrêt de condamnation intervenu contre le demandeur;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il appartient au jury de reconnaître et déclarer toutes les circonstances nécessaires pour constituer le crime; que c'est donc avec raison qu'on lui a demandé, dans l'espèce, en se conformant au texte même de l'article 477 du Code pénal, et au résumé de l'acte d'accusation, si le demandeur était agent ou préposé d'une administration publique; que c'était là une question où le fait et le droit étaient intimement unis, et qui dès-lors n'excédaient pas les limites de la compétence du jury;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que, devant la Cour d'assises, le débat est essentiellement oral, et que c'est d'après ses résultats, et non d'après les pièces de la procédure écrite, que doit se former la conviction du jury; que c'est par suite de ce principe que la remise de ces pièces aux jurés, ordonnée par l'article 541 du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrite à peine de nullité; que l'interrogatoire du sieur de Grandmaison auquel se rattache le moyen fait partie des pièces de la procédure; qu'il a pu être dans le débat, où le sieur de Grandmaison a comparu comme témoin, l'objet des observations du demandeur et de son conseil, qui ont pu appeler l'attention du jury sur son contenu, en sorte que le demandeur ne peut se plaindre d'aucune atteinte à son droit de défense;

« La Cour rejette les trois premiers moyens;

« Mais attendu, sur le quatrième moyen, que l'article 53 du Code pénal ne prononce la solidarité que contre les individus condamnés pour un même crime ou un même délit; que le demandeur n'a pas été condamné pour le même fait que Morin et Boutet; qu'il n'a point été déclaré qu'il y eût connexité entre les crimes dont ces trois accusés ont été respectivement reconnus coupables; que cependant la Cour d'assises les a condamnés solidairement aux frais, en quoi elle a formellement violé ledit article 53;

« La Cour casse et annule la disposition de l'arrêt attaqué, par laquelle le demandeur a été condamné solidairement aux frais avec Morin et Boutet; les autres dispositions du dit arrêt sortant effet;

« Et pour être statué sur les frais conformément à la loi, renvoie le demandeur devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

Bulletin du 7 janvier.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Blin, contre un arrêt de la Cour d'assises du Jura, qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable d'émission de fausse monnaie; — 2^o De François Couffin (Aveyron), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3^o d'Amant-Parfait-Constant Duchemin (Manche), vingt-cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o de Césaire Aubespain (Isère), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre sur sa mère; — 5^o de Frédéric Ministral (Vaucluse), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur (Plaidant, M^o Victor Augier); — 6^o de Michel-Pierre Marrot (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7^o de Paul-Charles Gellroy (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre et d'incendie; — 8^o de Laurent-Joseph Estienne, dit Brunette (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol; — 9^o de François-Louis-Joseph Leudet (Manche), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Audience du 7 janvier.

AFFAIRE DU BULLETIN DE LA PRESSE.

Nos lecteurs se rappellent qu'à la date du 7 décembre dernier, la 7^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine a déclaré que le bulletin de la Presse ne devait pas être astreint à verser un cautionnement distinct de celui de la Presse. Le ministère public a relevé appel de ce jugement, et la Cour royale était aujourd'hui saisie de cet appel.

A l'ouverture de l'audience M. le président Simonneau prend le nom, prénoms et qualités de M. Dujarrier, gérant de la Presse, et lui demande quels sont les moyens qu'il entend faire valoir. M. Dujarrier déclare qu'il s'en réfère complètement à ce que dira M^o Paillet son avocat.

La parole est donnée à M. le conseiller Grandet qui présente le rapport de l'affaire, rapport qu'il termine par la lecture du jugement de la 7^e chambre, dont nous avons donné le texte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 décembre 1842.)

M. l'avocat-général de Thorigny prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Nous venons soutenir devant vous, Messieurs, l'appel interjeté par M. le procureur du Roi du jugement du 7 décembre dernier.

« Le droit de publier un journal ou écrit périodique est soumis à des lois de police et à des lois fiscales. Les premières ont réglé ce qui est relatif à la gérance des journaux et au cautionnement à verser avant leur publication.

« Les secondes fixent les droits de timbre et de poste qui devront être perçus sur les feuilles mises en circulation.

« Ce sont là des charges qui pèsent sur tous; s'en affranchir sans droit et à l'aide de subterfuges plus ou moins habiles, c'est se créer une situation privilégiée, injuste, contraire aux lois, à l'ordre public, et préjudiciable aussi à des intérêts privés. C'est l'inégalité devant la loi mise en pratique au profit d'une spéculation particulière. Une position semblable ne devrait pas être tolérée.

« Est-ce le cas dans lequel s'est placé le gérant du journal la Presse en publiant le bulletin? Cette publication se confond-elle avec le journal la Presse, ou forme-t-elle un journal distinct, ayant son existence propre, son individualité certaine?

« C'est la question soumise à la Cour et qu'il est de notre devoir de discuter en ce moment. Il nous semble, Messieurs,

que l'on a fait un grand pas vers la solution de cette question, lorsqu'on a attentivement examiné la feuille dont il s'agit, et qu'on a comparé la partie de cette feuille destinée au journal la Presse, et celle qui est réservée au bulletin. Toutes les deux se lient matériellement, il est vrai, mais qu'est-ce que ce nœud si fragile, auprès de ces différences si nombreuses qui résultent du titre, de la rédaction et de la spécialité des matières qui y sont traitées?

» Ouvrez donc cette feuille; Messieurs, voyez-en l'ordre, la distribution, l'ensemble; d'un côté, la partie politique, le journal la Presse; de l'autre, la partie judiciaire, le bulletin. Chacun a sa limite, son indépendance et son domaine; il n'arrive jamais que l'un empiète sur l'autre.

» La politique du journal la Presse se fera suivre d'une foule d'annonces d'un intérêt fort douteux, plutôt que d'appeler à elle et sur son terrain le bulletin; le titre de ce journal garde toujours la place qu'il doit occuper en tête de la seconde feuille, pour en signaler la spécialité et le caractère. Et ce serait là un journal unique, une publication une et indivisible!

» Qui ne voit d'abord dans cet ensemble et de ce point de vue général, une double spéculation? deux journaux séparés, deux feuilles ayant leur vie propre, et parfaitement affranchies l'une de l'autre!

» Nous n'hésitions pas à dire que c'est là une impression dont tout homme de bonne foi ne saurait se défendre. Mais si, entrant dans un examen plus approfondi, on recherche l'intention qui a présidé à la publication du bulletin, on est encore bien plus frappé de l'individualité de cette feuille.

» Qu'il me soit permis de vous rappeler, Messieurs, les annonces par lesquelles le gérant du bulletin invitait à s'abonner à cette feuille.

M. l'avocat-général rappelle les termes de ces annonces.

« Le combinaison n'est pas autre chose qu'un moyen indirect d'élever les droits de timbre et de poste.

» Il faut convenir que si les lois autorisaient de pareils calculs, elles encourraient à juste titre le reproche de partialité: il n'en peut être ainsi.

» Si l'intention de l'éditeur du bulletin ne peut plus être un mystère quand on a prêté l'oreille aux annonces qu'il a faites, elle se révèle bien plus nettement encore dans l'exécution même du journal annoncé. Le journal, en effet, porte un titre distinct. Pourquoi ce titre à part, cette désignation spéciale? N'est-ce pas l'indice de quelque chose qui doit être distinct de la feuille jusqu'alors publiée, et qu'on ne veut pas voir se confondre avec elle? Peut-on en douter lorsqu'on remarque une pagination exclusivement attribuée au nouveau journal? Si ce bulletin avait été lié essentiellement à la Presse, comme on le soutient, il serait resté dans les mêmes conditions matérielles, il en aurait suivi les allures et la destinée.

Mais cette uniformité ne pouvait convenir à un journal spécial qui devait être détaché de la feuille politique. Aussi, dès les premiers jours de la publication, le bulletin a reçu une pagination à laquelle la feuille politique ne participait en aucune manière. On voulait encore, en ce point, se modeler sur les autres journaux judiciaires, et faciliter la collection de la nouvelle feuille. Cette pagination a commencé le 23 novembre par les numéros 1, 2, 3, 4, et devait être continuée ainsi jusqu'à la fin de l'année de publication.

» Le journal la Presse, comme nous l'avons fait remarquer, n'en portait aucune; il se bornait, comme les autres journaux politiques, à indiquer son numéro de chaque jour, sans recourir à une pagination. Ce fait était trop frappant et renfermait un aveu trop complet du but de cette publication, pour que l'éditeur des deux feuilles ne cherchât pas à sortir d'une situation aussi périlleuse pour son entreprise. Le jour même où il recevait une assignation, au sujet de la publication irrégulière du bulletin, il a tenté de dissimuler tout ce qu'il y avait de grave dans le fait de la pagination distincte du bulletin, en introduisant aussi une pagination dans la Presse. C'est le 29 novembre que celle-ci commence, et l'on n'a pas oublié que le bulletin a paru six jours auparavant; aussi, la pagination du journal la Presse est-elle commencée par le n° 21. Il semblerait qu'une fois le parti pris d'admettre une pagination, elle aurait dû être suivie naturellement, comme dans toute publication unique et complète. C'est en effet ce qui se pratique dans une œuvre une et indivisible; mais comme la situation du journal la Presse et du bulletin n'est pas celle d'une œuvre de ce genre, voici le moyen qu'on a mis en usage pour se soustraire aux conséquences d'une pagination exclusive, et satisfaire cependant aux exigences d'une collection.

On a suivi l'ordre numérique de toute pagination; mais, comme il en pouvait résulter un embarras réel par l'individualité de chaque journal, et surtout pour la classification du bulletin, on a eu soin d'imprimer au pied du journal politique ces mots: voir la suite du journal, page... du bulletin des tribunaux, et en tête du bulletin ces mots: suite des pages... du journal la Presse. Pourquoi le renvoi et le report? Pourquoi cette explication, si les quatre pages du bulletin doivent être la suite du journal de la Presse? De quelle utilité ces indications pourront-elles être pour l'abonné aux deux journaux? Une telle précaution ne peut se comprendre que par le désir de conserver une pagination distincte au bulletin.

» Mais pourquoi nous arrêter aussi longtemps à cette explication de la pagination tardive de la Presse? Ce que nous tenons seulement à constater, et ce qui ne peut être démenti, c'est que le bulletin a paru seul avec une pagination, c'est que depuis le 23 novembre jusqu'au 29 il a eu une pagination sans interruption, sans lacune, et qu'il aurait ainsi marché s'il n'eût été troublé par le bruit des poursuites dont il était menacé. Or, cette circonstance matérielle du nouveau journal, cette pagination distincte restera dans le souvenir de la Cour comme un des éléments les plus certains de l'individualité du journal.

» Et comment se refuser à le croire, lorsque l'on considère cet ordre d'idées entièrement distinct de ce qui fait la matière de la Presse? Peut-il y avoir identité de ces deux feuilles? Chacune d'elles n'a-t-elle pas son type personnel, son allure, sa composition spéciale?

» Cela est si vrai, qu'à côté du bulletin qui rend compte des débats judiciaires, la Presse qui le touche, qui lui est matériellement unie, renferme un compte-rendu des mêmes débats moins développés sans doute, mais sous la forme qu'emploient les autres journaux politiques. Est-ce conciliable avec l'idée d'une seule publication? Pourquoi dans un même journal la même chose reproduite? Est-ce là cette unité qu'on allègue? Et pourtant c'est ce qui est arrivé toutes les fois qu'il y a eu quelques débats judiciaires importants.

» Une autre remarque à faire, et qui a pour objet de distinguer encore le bulletin du journal la Presse, c'est qu'ils ne paraissent pas uniformément. Le bulletin ne paraît que six jours sur sept, tandis que la Presse paraît tous les jours. On sent encore ici, par cette différence de publication, la ligne de démarcation nettement tracée entre ces deux feuilles.

» D'un autre côté, pourquoi stipuler un prix spécial d'abonnement pour le bulletin? n'était-il pas plus simple d'augmenter le prix du journal la Presse, si le bulletin n'avait été que son annexe?

» Enfin, ce qui démontre de la manière la plus évidente qu'il s'agit de deux journaux indépendants l'un de l'autre, c'est la double signature du gérant que l'on trouve et sur la feuille politique et sur la feuille judiciaire. Qui donc a pu porter le gérant à cette double précaution? Si le bulletin ne fait qu'un seul corps avec la Presse, il suffira d'une seule signature au bas du bulletin. Pourquoi le gérant signe-t-il séparément les deux feuilles? Qu'on ne dise pas que c'est parce que le nom du gérant se trouve déjà apposé au bas du journal politique, imprimé seul et à part du bulletin, et que c'est la même composition qui sert à l'impression de la Presse unie au bulletin: nous n'aurions pour toute réponse qu'à faire remarquer que la composition admet une différence qui aurait pu faciliter la suppression d'une des signatures si on eût cru pouvoir le faire impunément; mais le gérant avait présente à l'esprit la disposition de la loi du 18 juillet 1828: « La signature du gérant sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur. »

» Si le bulletin et la Presse n'avaient dû former qu'un seul journal, et rester toujours unis, une seule signature au bas de la dernière feuille aurait suffi; mais on était bien certain que la division serait pratiquée, et cette séparation matérielle une fois opérée, il pouvait arriver qu'on saisisse la feuille qui aurait paru sans signature du gérant, quoique formant à elle seule un journal complet et distinct. On exposait ainsi l'imprimeur à l'application de la loi précitée. C'est pour obvier à cette conséquence, qu'on savait bien être inévitable, que l'on a résolu d'adopter une double signature. Ainsi, l'on s'est mis à l'abri des poursuites, et, en cas de séparation des

deux feuilles, chacune d'elles, ayant dans la signature du gérant sa garantie particulière pour le moment où elle circulerait seule, pouvait avoir son existence propre et individuelle.

» Par son exécution même, et en dépit des déguisements habiles auxquels on a recourus, le bulletin se présente à tous les yeux comme un journal entièrement distinct de la Presse.

» Mais, dit-on, il est un fait matériel qui exclut cette individualité dont on parle. C'est l'union des deux feuilles, c'est le lien matériel qui les rattache l'une à l'autre. D'un autre côté, si l'on peut s'abonner à la Presse sans s'abonner au bulletin, on ne peut s'abonner au bulletin sans prendre un abonnement à la Presse. Eh quoi! parce que deux journaux, différencés par leurs titres et par leur objet, auront été imprimés sur deux feuilles matériellement unies, il s'ensuivra que ces journaux ne pourront pas être considérés comme ayant chacun une existence spéciale? Mais qu'est-ce donc qu'une telle union, et combien aura-t-elle de durée? Ne sait-on pas ce qui se pratique, et le but que la double feuille espérait atteindre? On a dû penser que deux abonnés pourraient s'entendre pour recevoir l'un le bulletin, l'autre la Presse, la division devant s'opérer entre eux sans le moindre obstacle. D'ailleurs, ce qui est plus important, et ce que l'expérience a constaté, c'est que la plus grande partie des abonnés des journaux se fait par des commissionnaires; ils reçoivent des demandes d'abonnement pour la Presse et pour le bulletin isolément, ne manquent pas de les faire concorder, et de prendre des abonnements collectifs; ils feront ensuite la division entre leurs abonnés, en sorte qu'en réalité deux journaux auront été imprimés, publiés et livrés à la circulation, tandis qu'un seul d'entre eux, au mépris des lois, aura fourni un cautionnement et satisfait aux obligations du timbre et des droits de poste. Voilà ce qui arrivera inévitablement.

» Mais, après tout, qu'est-ce donc aux yeux de la raison que cette réunion matérielle de deux feuilles, et cette condition d'un abonnement commun? Y aura-t-il un moyen infaillible d'échapper aux prescriptions de la loi? Supposons que la Gazette des Tribunaux, sans changer de titre et de format, s'allie à un autre journal, à la Quotidienne ou au Siècle, et paraisse à côté de ce journal, sur une double feuille de huit pages, avec deux signatures du même gérant, deux prix d'abonnement, et tout ce qui se rencontre dans le procès actuel; est-ce qu'il devrait en résulter que la Gazette des Tribunaux aurait cessé d'exister? Serait-elle en droit de réclamer son cautionnement, et de s'affranchir du timbre et des frais de poste? L'union momentanée de deux feuilles, d'ailleurs distinctes à tous égards, alors même qu'elles s'adresseraient aux mêmes abonnés, ne suffirait pas pour écarter cette conviction de l'existence de deux journaux et d'une double entreprise.

» Nous avons lu, dans divers articles de la Presse, qu'il ne s'agissait ici que d'une seconde édition du journal politique, et que tous les journaux peuvent publier sans contestation une seconde édition de leur feuille. L'usage, en effet, admis ce droit; mais une seconde édition est la reproduction entière, ou à peu près textuelle, du même journal, paraissant à un autre jour, à une autre heure!... Qu'arrive-t-il au contraire pour le bulletin? D'abord il faut reconnaître qu'il est tout-à-fait étranger, quant aux matières, au journal la Presse. Il s'agit de tout autre chose que de la reproduction du même journal. Quand a lieu le tirage du bulletin? est-ce à une autre heure, à un autre jour que la Presse? Il est évident que ces feuilles s'impriment et se publient simultanément. Ce n'est donc pas une deuxième édition qu'on voit apparaître dans la Presse unie au bulletin; c'est une publication particulière, c'est une entreprise ayant pour but de publier deux journaux. On est sans cesse ramené à ce point.

» Prétendra-t-on enfin que le bulletin n'est qu'un supplément de la Presse? Il n'y aurait pas plus d'exactitude dans cette assertion que dans celle que nous venons de combattre. Un supplément ne se rattache qu'accidentellement à un journal; il le complète dans certains cas, et lorsque l'abondance des matières l'oblige de recourir à cet auxiliaire; mais cette annexe à la publication principale est gratuite.

» Après avoir rappelé les paroles prononcées par M. Decazes, lors de la discussion de la loi à la Chambre des députés, M. de Thorigny continue ainsi: « Le supplément est une publication accidentelle et gratuite. Est-ce là la condition du bulletin? C'est, au contraire, une publication quotidienne, régulière, et traitant des matières autres que celles du journal dont il aurait à compléter la rédaction. Il ne faut donc pas considérer le bulletin comme un supplément à la Presse.

» Si ce n'est ni une seconde édition, ni un supplément dans le sens légal et vrai de ces mots; si, d'un autre côté, les publications, quoique faites simultanément et sur une double feuille, peuvent se diviser et ont un prix comme un titre distinct, la conséquence, c'est l'existence de deux journaux, dont l'un seulement s'est soumis aux prescriptions de la loi.

» On nous coadjuvrait cependant le système soutenu par le gérant de la Presse? Ce n'est pas nous qui voulons le dire; nous aimons mieux laisser parler les journaux eux-mêmes. Voici comment s'expriment le National et la Gazette de France. M. l'avocat-général donne lecture de ces articles, déjà connus de nos lecteurs, et continue ainsi: « Cela suffit, Messieurs, pour vous faire pressentir à quels inconvénients graves aboutirait la doctrine qu'on cherche à faire prévaloir. Comment les premiers juges n'ont-ils pas été frappés et de la contravention reprochée au gérant du bulletin, et des résultats funestes de l'impunité qui lui serait acquise? Ils nous semblent s'être trop préoccupés de la matérialité de la publication. Nous avons déjà suffisamment expliqué que ces circonstances ne sont nullement exclusives d'une publication double.

» S'il en était autrement, on arriverait à dire qu'un seul gérant et un seul cautionnement peuvent suffire à la publication de plusieurs journaux, et ce n'est pas là sans doute ce que l'on veut reconnaître. L'opinion contraire a été consacrée, au surplus, par le jugement dans l'affaire du journal le Commerce, dont la position a la plus grande analogie avec celle du bulletin, quoique en fait il soit constant qu'on peut s'abonner séparément à chacun d'eux. Cette différence n'empêche pas les juges d'avoir écarté les autres faits qui se rencontraient dans cette affaire, et qui se trouvent aujourd'hui dans le procès qui vous est soumis.

» Lors de la loi du 18 juillet 1828, dont nous vous demandons l'application, il s'éleva, au sujet de l'article 3, des craintes sur l'abus qu'on pourrait faire de ses dispositions pour éluder l'obligation du cautionnement, et il fut répondu que la fraude ne pourrait pas longtemps se cacher, et qu'elle ne manquerait pas d'être réprimée par les Tribunaux.

» C'est, Messieurs, cet espoir du législateur dont nous attendons en ce moment la réalisation. Que son œuvre soit maintenue, et la confiance dans les tribunaux justifiée. Qu'on ne puisse pas par des voies indirectes détruire ce qu'on n'oserait attaquer de front. La loi a voulu que tout journal ou écrit périodique fût assujéti à un cautionnement et à une déclaration préalable des conditions de son existence. Cette obligation doit être remplie par tous, sans exception de personnes ou de partis. En l'imposant au bulletin de la Presse, ce ne sera pas, comme le dit le journal la Presse dans un de ses articles, sans mise hors la loi et le mépris des principes qui servent de base à toute la législation sur la presse périodique; non, ce sera au contraire un retour à la loi; ce sera se dégarer des subterfuges et des subtilités dont on s'efforce de couvrir une entreprise irrégulière, pour rendre hommage à cette législation qu'on invoque, à la sincérité et aux salutaires garanties qu'elle a données à l'ordre public.

» Nous concluons à l'infirmité.

La parole est donnée à M. Paillet, défenseur de M. Dujarrier; il s'exprime en ces termes:

« Messieurs, si je ne m'abuse, cette cause se distingue par son importance et par son extrême simplicité. Nous sommes tous d'accord sur la manière dont la question doit être posée. Est-il vrai que le bulletin constitue un journal séparé, distinct de la Presse, et soumis, par conséquent, à l'obligation de verser un cautionnement? »

» Question de bonne foi, dites-vous! De bonne foi, soit; nous ne récusons pas ce terrain si la poursuite veut y placer la discussion; mais qu'on nous permette d'ajouter aussi question de légalité, de fiscalité et de pénalité: à ce triple titre, nous avons le droit d'invoquer pour nous le doute, si le doute s'élève un instant dans vos esprits. J'ajoute que je fais bon marché à l'avance des arguties que l'on nous a reprochées dans la requête présentée à l'appui de l'appel, et aussi dans les paroles que nous venons d'entendre.

» Cela dit, voyons le procès. Qu'est-ce donc qu'un journal? Une fois bien fixés sur le sens légal, rigoureux de ce mot, nous pourrions plus facilement aborder les questions qui ressortent du procès. Un journal, la loi ne l'a pas défini d'une manière

précise; je me trompe, elle en a donné une définition par une qualification alternative, elle dit journal ou écrit périodique, et c'est dans ce vague même que se trouve l'excellence de la définition. Permettez-moi de mettre sous vos yeux le langage même de la loi. Voici les articles de la loi du 18 juillet 1828: « Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi. »

Voilà pour le droit en lui-même, considéré d'une manière absolue. Puis vient l'art. 2, qui porte: « Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. » Voilà pour le cautionnement; enfin vient l'article 6, qui porte: « Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant, etc. »

« Voilà, Messieurs, l'ensemble des conditions exigées pour publier un journal en écrit périodique: Cautionnement, et déclaration préalable; moyennant cela, tout Français majeur a le droit de publier un journal. La conséquence de cela, c'est qu'en se conformant à ces obligations le fondateur d'un journal a la liberté la plus illimitée pour composer son journal, soit quant à la qualité, au choix et au nombre des matières, soit aussi quant à l'étendue du format, sauf, bien entendu, les droits du timbre et de la poste, au delà d'une certaine limite.

» Au reste, cette pensée sur l'étendue pour ainsi dire sans limite des droits du fondateur d'un journal a passé dans les ouvrages qui font autorité en matière de définition et de langage. »

« Ici M. Paillet cite la définition que le Dictionnaire de l'Académie donne du mot Journal.

« Le dictionnaire s'arrête en route, dit-il, car il aurait fallu plusieurs colonnes, tout le dictionnaire lui-même, pour énumérer toutes les matières qui sont du domaine des journaux. »

» Ainsi, le cautionnement et la déclaration préalable couvrent le journal, tout le journal, quelles que soient les matières dont il s'occupe.

« Ces prémisses une fois posées, arrivons à l'appréciation de faits qui nous sont reprochés.

» Le bulletin, nous dit-on, constitue véritablement un journal à part, car il a un prix spécial, une forme distincte, une division spéciale de matières, et tout cela révèle, à ne pouvoir s'y méprendre, la pensée de faire un journal distinct. Représentez ces objections. »

M. Paillet les examine en effet successivement, et reproduit les arguments déjà présentés en première instance.

Après des répliques, la Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, rentre en séance, et confirme la sentence attaquée par l'adoption des motifs qu'elle contient.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 7 janvier.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — PREVENTION D'ESCROQUERIE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 29 décembre 1842.)

Depuis la dernière audience, de nombreux témoins ont été assignés à la requête des parties civiles.

M. Delaire déclare persister dans sa plainte.

M. Minart est absent. Le Tribunal donne défaut contre lui.

M. Jovard renouvelle la déclaration qu'il a faite à l'audience du 22 décembre, à savoir qu'il n'a jamais entendu porter plainte contre les administrateurs, et qu'il est tout à fait étranger à l'acte qui les appelle devant le Tribunal correctionnel. En conséquence de cette déclaration, M^e Bethmont déclare que les prévenus se désistent à son égard de leur plainte reconventionnelle.

Quatre actionnaires intervenans, MM. Leroy, Cordonnier, Caillard, Dumoulin, ancien officier, et Berrurier, glacier, déclarent persister dans leur plainte.

MM. Br let et Perthuis, contre lesquels M. Delaire s'est désisté, déclarent n'en persister pas moins dans leur action reconventionnelle en diffamation.

M. Delaire reproduit la déposition qu'il a déjà faite, et que M. le président l'engage à répéter, le Tribunal n'étant pas composé de même qu'aux précédentes audiences. Nous avons donné cette déposition dans le compte-rendu de la dernière audience.

On passe à l'audition des témoins.

M. Moreau-Châlons, administrateur des omnibus et des voitures du chemin de fer de la rive gauche: En 1833, nous avons passé un traité avec l'administration du chemin de fer pour établir un service de voitures. Cette opération exigeait des capitaux considérables, et nous ne pouvions le faire qu'au moyen d'une société. Nous fîmes un acte dans lequel il fut stipulé que nous ne faisons pas cette affaire pour notre compte personnel, mais pour celui de la compagnie, et nous nous réservâmes deux ou trois mois, avec faculté de renoncer à l'opération si, dans ce délai, la société n'était pas formée. Nous nous sommes alors adressés à MM. Fould et Léo, qui étaient déjà intéressés dans le chemin de fer, et nous leur attribuâmes la moitié des avantages qui nous avaient été consentis.

D. Quels étaient ces avantages? — R. On nous donnait 500 actions; nous leur en abandonnâmes 250. Toutes les actions ont été placées, et la société s'est formée.

M. Delaire: Quel était le prix des actions? — R. 500 francs.

M. Delaire: MM. Fould et Léo ont-ils traité comme administrateurs de la société ou en leur nom personnel? — R. Comme administrateurs. Le conseil d'administration avait approuvé le traité. Mais une fois qu'il s'est agi du placement des actions, ils ont agi comme banquiers.

D. A combien se sont élevées, à l'époque de leur plus grande faveur, les actions des voitures du chemin de fer? — R. A 650 francs. Aujourd'hui elles ne sont plus cotées à la Bourse. Elles n'ont jamais produit ni dividendes ni intérêts.

M^e Bethmont: Je prie le Tribunal de vouloir bien entendre M. Moreau-Châlons sur la position de M. Duchâtenet dans l'affaire, et sur les propositions qu'il en aurait reçues.

M. Moreau-Châlons: Je voudrais que l'on précisât la question que l'on a m'adresser.

M^e Bethmont: M. Duchâtenet ne serait-il pas venu trouver M. Moreau-Châlons, et ne lui aurait-il pas dit que si l'on voulait lui rembourser ses actions, il se tairait et ne ferait aucun bruit? N'aurait-il pas ajouté, pour déterminer M. Moreau à consentir à ces propositions, qu'il avait trouvé des inexactitudes dans les comptes de l'administration?

M. Moreau-Châlons: M. Duchâtenet est en effet venu me trouver: il m'a dit qu'il était père de famille, que la société n'était pas constituée légalement, et qu'il ne ferait pas de procès si je voulais lui rembourser le prix de ses actions. A cela j'ai répondu que la société était très sérieuse, très légitime, et que je ne lui ferais pas de conditions, pas plus à lui qu'à d'autres actionnaires.

M. Duchâtenet: Lorsque j'ai fait la démarche dont on parle, j'avais demandé l'avis des conseils dont je m'entoure dans toutes mes affaires; mes conseils pensèrent que MM. Moreau et Feuillant n'avaient pas parfaitement rempli les obligations qui leur étaient imposées par l'acte de société, et qu'il y avait lieu de revenir sur leur gestion.

D. Répondez: avez-vous demandé le remboursement de vos actions? — R. Oui, Monsieur le président; mais seulement comme actionnaire, et non pas comme commissaire. Je croyais avoir le droit d'intenter un procès; avant d'en venir à cette extrémité, je voulais épuiser tous les moyens de conciliation.

M. Delaire: M. Audra, agent de change, n'a-t-il pas dit à M. Duchâtenet qu'il n'était pas actionnaire sérieux de la société des omnibus du chemin de fer? — R. C'est vrai; il m'a dit: « Toutes ces affaires-là, c'est du tripotage; je vais renvoyer mes actions. A cette époque, je venais de donner ma démission de commissaire, et M. Audra envoyait la sienne. »

M. Moreau-Châlons: J'affirme sur l'honneur que M. Audra était actionnaire très sérieux. Il est vrai que depuis il a vendu ses actions.

M^e Bethmont: M. Duchâtenet n'a-t-il pas fait un rapport entièrement favorable sur la gestion de l'administration?

M. Moreau-Châlons: Oui, Monsieur; un rapport très long, dans lequel il faisait à la fois l'éloge de l'affaire et des gérans qui l'administraient.

M. le président: A quelle époque?

M. Moreau: Un an avant qu'il se retirât.

M. Duchâtenet: Il n'y avait encore que six semaines d'exploitation.

M. Bresson, négociant: Je ne sais rien en ce qui concerne MM. Léo et Fould; relativement à MM. Moreau et Feuillant, je ne connais que les comptes qui nous ont été rendus. J'ai été appelé à les examiner en qualité de commissaire, et je les ai toujours trouvés excessivement réguliers.

M. le président: Les réunions de MM. les commissaires étaient-elles calmes? — R. Toujours, et nous n'avons pas cessé d'être d'accord. Un seul commissaire a fait entendre des plaintes, et nous lui avons dit que s'il avait quelque sujet de mécontentement, il s'expliquât à cet égard.

D. Quel était ce commissaire? — R. M. Duchâtenet.

M. Hermand, ancien agent de change: Je ne sais ni pourquoi ni comment on m'a fait venir ici.

D. Avez-vous, Monsieur, fait quelques opérations de bourse pour le compte de MM. Fould? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous négocié des actions du chemin de fer de la rive gauche? — R. Oui.

D. Ces négociations étaient-elles sérieuses? — R. Certainement, très sérieuses.

M. Delaire: Voici un fait parfaitement établi: Monsieur a négocié des actions pour le compte de MM. Fould et Léo. Maintenant, je demanderai à M. Hermand s'il n'a pas été chercher à la caisse de l'administration du chemin de fer, chaque mois de l'année 1838, de l'argent qui lui était remis pour faire valoir les actions qu'il prenait pour les maisons Fould et Léo? — R. Je n'ai pas connaissance de ce que vous me dites là.

M. Delaire: Je vais raviver vos souvenirs. Vous avez pris à la caisse de l'administration du chemin de fer, au mois de mars 1838, 200 et quelques mille francs; une somme à peu près égale en avril; une autre en mai, une autre en juin, en juillet, en septembre, et enfin une dernière. Cette dernière seule est consignée sur le registre de l'administration.

M. Hermand: Si, par prise d'argent, on entend des reports, monsieur peut avoir raison. Mais, je le déclare, ce sont des reports, et pas autre chose.

M. le président: Ces opérations n'avaient-elles pas pour but de faire monter le prix des actions?

M. Hermand: Du tout; si elles eussent pu avoir un résultat, c'eût été un résultat tout contraire. D'ailleurs, les reports que je faisais n'étaient pas pour le compte de la compagnie, mais pour des actionnaires qui étaient mes clients, et que je représentais.

D. Puisque vous agissiez pour le compte de vos clients, et non pour celui de la compagnie, n'était-ce pas plutôt à l'agent de change de la société de vous porter les fonds, qu'à vous d'aller les chercher? — R. Cela se fait tous les jours ainsi en affaires de bourse. Comme agent de change de la maison Fould, j'allais demander à ces Messieurs s'il leur convenait de faire des reports sur telle valeur.

M. Delaire: Monsieur vient de dire qu'il faisait des reports pour le compte d'autrui: les statuts qui régissent les agents de change ne le permettent pas.

M. Hermand: J'en suis bien fâché pour vous, Monsieur; mais vous n'entendez rien du tout à ces questions.

M. Delaire: C'est possible, j'ai cependant été conseil de la chambre syndicale.

M. Hermand: On ne s'en douterait pas.

M. Léo: M. Delaire, qui est parfaitement au courant de toutes les affaires de l'administration, dit bien que nous avons pu aller à la caisse sociale pour faire nos reports, mais il ne dit pas ce que nous y avons versé; il ne dit pas non plus si ces reports ont été avantageux à la compagnie. Or, ils ont produit une somme de 93 000 fr.

M. Delaire: Mes souvenirs sur tous ces détails sont confus; c'est pour cela que j'avais demandé la communication des registres.

M. Gillet, membre du conseil général du département de la Seine: Je ne sais à la requête de qui j'ai été assigné.

M. le président: Vous étiez, Monsieur, actionnaire de la rive gauche? — R. J'étais simplement mandataire d'un membre du conseil municipal d'Evreux.

D. Avez-vous assisté à quelques séances? — R. A une seule, et je dois dire que j'y ai recueilli des impressions qui ont été peu favorables à l'administration. Il s'agissait



de la nomination d'un président; on avait mis sur le bureau des bulletins tout faits au nom de M. Marguerite. Je n'ai pas l'honneur de connaître ce Monsieur, je n'ai pas voulu en prendre un, et comme tout le monde se précipitait vers le bureau, j'ai eu beaucoup de peine à pénétrer et à pouvoir écrire un nom sur un papier blanc.

M. Marguerite, nommé président, n'a pas mis, selon moi, dans l'exercice de ses fonctions toute l'impartialité désirable; il a écouté avec complaisance les louanges données à l'administration, mais quand on a voulu répondre, des huées se sont élevées. Il est loin de ma pensée d'attribuer ces manifestations à M. Marguerite, mais il m'a paru un peu partial. Lorsqu'est venu le vote qui devait décider si la commission serait maintenue ou si elle serait remplacée, l'opération ne m'a pas paru régulière, et je déclare, pour ma part, que je ne voudrais pas faire partie d'une administration où les choses se passeraient de cette façon.

D. Quel motif vous fait penser que l'opération n'a pas été régulière? — R. D'abord, il s'est élevé un brouhaha épouvantable; puis, lorsqu'il s'est agi de déposer dans un chapeau ad hoc le bulletin de chaque actionnaire, j'ai vu, près du bureau, un employé de l'administration qui avançait le bras dans la foule, prenait les bulletins et s'écriait: « C'est pour l'administration! »

M. de Royer, avocat du Roi: Pensez-vous que l'illégalité dont vous vous plaignez, ait pu influencer sur le résultat de la délibération? — R. Je le pense.

D. Y a-t-il eu des réclamations? — R. Beaucoup, et faites avec violence.

M. Bethmont: Le témoin ne sait-il pas que l'on a appelé un commissaire de police pour rétablir l'ordre, avec beaucoup de sergens de ville? — R. C'est vrai.

M. le président: Et ont-ils pu se faire entendre? — R. Avec beaucoup de peine.

M. Bethmont: M. Gillet a-t-il pu entendre le rapport de la commission? — R. Non, Monsieur.

M. Bethmont: N'en avait-il pas reçu un exemplaire imprimé? — R. Je n'ai rien reçu.

M. Bethmont: C'est étonnant, et c'est une négligence impardonnable. J'y étais, moi, à cette séance, et je sais qu'on en distribuait à la porte à tous ceux qui arrivaient. J'étais aussi à l'assemblée précédente, et l'on n'a pas voulu m'entendre, et l'on a voulu me mettre dehors quand j'ai pris la parole pour l'administration.

M. Marguerite: Comme président de l'assemblée dont on vient de parler, je prie le Tribunal de vouloir bien me permettre de répondre quelques mots aux faits qui viennent d'être articulés contre moi.

M. le président: Approchez, Monsieur, et expliquez-vous.

M. Marguerite: A la dernière assemblée générale, comme président du conseil d'administration, je dus présider provisoirement la réunion. Ordinairement, la nomination du président se faisait par assis et levé; mais nous savions que l'assemblée devait être tumultueuse et avait le projet d'empêcher toute délibération. Je dus donc prendre toutes les mesures que le maintien de l'ordre réclamait, et je demandai tout d'abord que la nomination du président, au lieu de se faire par assis et levé, se fit par un vote régulier. Je demandai en outre que deux commissaires de police se tinssent dans la pièce qui précède la salle de l'assemblée. Ces magistrats, sachant eux-mêmes qu'il devait y avoir du bruit, se firent accompagner de sergens de ville. L'ordre régna dans le commencement; chacun déposa son bulletin pour la nomination du président; M. Bessas-Lamégie, maire du dixième arrondissement, homme parfaitement honorable, fut porté comme candidat. Je le fus également. M. Bessas-Lamégie eut cent vingt-cinq voix; j'en eus 275, je fus nommé, et je pris possession du fauteuil. Le rapport du conseil d'administration fut lu et écouté dans le plus grand silence. Je demandai si quelqu'un réclamait la parole; personne ne répondit. Je donnai alors la parole au rapporteur de la commission.

Mais ici je dois remonter plus haut. Messieurs les commissaires n'avaient pas pu se trouver d'accord, et chacun des deux partis avait fait un rapport séparé. De ces deux rapports, quel devait être celui de la commission? Une discussion extrêmement violente s'éleva entre ces Messieurs de la commission, représentée d'une part par M. Delaire et ses adhérents, et de l'autre par la seconde fraction. M. Glade fit son rapport; il eut beaucoup de peine à se faire entendre jusqu'à la fin; M. Delaire surtout se faisait remarquer par sa turbulence, tellement que je fus obligé de le menacer d'appeler la force armée pour le faire sortir. C'est alors qu'un tapage effroyable commença: les opposants soutenaient le rapport de la minorité de la commission; les autres demandaient que M. Glade continuât. Je dus alors consulter l'assemblée, qui décida que le rapport de la minorité ne serait pas lu. Après sept heures de séance, je fus forcé, pour obtenir un vote régulier, de prier Messieurs les commissaires de police de me prêter leur assistance.

Lors du dépouillement du vote, on vit qu'il y avait contre nous soixante-dix personnes, ce sont les soixante-dix qui étaient d'abord intervenus au procès, et trois cents pour.

D. A-t-on constaté régulièrement le nombre des personnes présentes? — R. Très régulièrement. A la porte de la salle se tenaient deux employés ayant devant eux une liste des actionnaires qui, aux termes des statuts, avaient déposé leurs actions vingt-quatre heures avant l'assemblée. Chaque actionnaire, avant d'entrer, devait apposer sa signature en regard de son nom, pour bien constater son identité. C'est sur cette liste que le président appelait chaque actionnaire à venir déposer son vote. Quant à ce que l'on a dit que les bulletins étaient écrits à l'avance, je l'ignore complètement.

M. Leboeuf, rentier, a assisté à l'assemblée; il prétend que la discussion était mal dirigée par le président, qui lui a paru animé d'un esprit de partialité, et qui écarta toute discussion. Il ajoute qu'il y avait un tapage tel qu'il était impossible de rien faire de bon et de raisonnable.

M. l'avocat du Roi: Croyez-vous que ce tapage eût lieu au profit de l'administration, ou contre elle? — R. Il était en faveur de l'administration, j'en suis persuadé.

M. le président: A-t-il été possible aux membres présents de voter librement sur le rapport? — R. Oh! pour cela, oui.

M. Bessas-Lamégie, maire du 10^e arrondissement.

D. Dites, Monsieur, ce qui est à votre connaissance sur l'assemblée, sur les rapports, sur la régularité des opérations, et particulièrement sur la dernière assemblée générale.

M. Bessas-Lamégie: J'ai été nommé membre de la commission, et ensuite président. A l'assemblée du 24 octobre, le rapport de la commission devait être lu. Cette lecture ne s'est pas faite sans quelques difficultés.

D. Quelles difficultés?

M. le témoin: Il y avait dans l'assemblée deux partis bien distincts: l'un soutenait le conseil d'administration, d'autres se prononçaient pour la commission et voulaient entendre le rapport quand les premiers ne le voulaient pas. Cette scission avait amené beaucoup de bruit.

D. Pourquoi quelques personnes ne voulaient-elles pas entendre le rapport? — R. Il avait été distribué à l'avance,

et beaucoup d'actionnaires le connaissaient; ils ne voulaient donc pas l'entendre, d'autant plus qu'il était très long et que la séance était avancée. D'autres actionnaires ont pu s'y opposer par d'autres motifs que je ne connais pas.

D. La commission a-t-elle pu avoir la communication de toutes les pièces qui étaient nécessaires à ses travaux? — R. Jamais on n'a refusé à la commission la communication des pièces; elle a obtenu tout ce qu'elle a désiré de l'administration.

M. Léo: Je prierais M. Bessas-Lamégie de vouloir bien dire comment la scission a commencé entre lui, MM. Glade, Reboul et de Sauville, hommes si honorables, et MM. Delaire, Jovard et Minart.

M. Bessas-Lamégie: La commission était composée de sept personnes. Une vingtaine de séances eurent lieu. Lorsqu'il s'agit de nommer un rapporteur, une partie de la commission jeta les yeux sur M. Delaire, je m'y opposai, et voici par quels motifs: M. Delaire me paraissait être en état de prévention morale vis-à-vis des actionnaires, par la raison qu'il y avait eu une plainte en diffamation portée par M. Fould contre le journal le *Siccle*, plainte dans laquelle M. Delaire s'était trouvé mêlé. Mon opinion était que, dans cette position, M. Delaire ne pouvait pas remplir les fonctions de rapporteur, fonctions qui exigent du sang-froid et de l'impartialité. On a donc nommé M. Glade, et de cette nomination est venue la scission qui a existé entre nous.

M. Léo: Cette scission n'a-t-elle pas eu aussi pour motif la menace qui a été faite dans le sein de la commission d'attaquer les anciens et les nouveaux administrateurs? — R. Il est certain que la commission ne devait pas paraître animée par la passion, et que M. Delaire aurait pu en mettre dans son rapport.

M. le président: Vous n'avez pas répondu à la question de M. Léo. Quelles étaient les attaques dont on menaçait l'administration? — R. Il ne s'agissait rien moins que de faire rendre gorge à l'administration. Il y allait de 3 millions d'abord, puis de 4, puis de 5 millions. Ces prétentions m'ont paru fort étranges, et je me suis séparé de M. Delaire. Je dois déclarer que, comme membre de la commission, j'ai examiné les comptes de l'administration avec le plus grand soin, et que je n'y ai jamais rien vu qui pût motiver un procès correctionnel.

M. Léo: M. Delaire n'a-t-il pas dit à M. Bessas-Lamégie que, dans le cas où la commission ne marcherait pas avec lui et ses adhérents, il se ferait nommer administrateur de la société, et que M. Minart serait président du conseil d'administration, et M. Jovard sous-directeur?

M. Bessas-Lamégie: Une fois, en effet, il y eut quelques propos relativement à un conseil d'administration qui serait nommé dans le cas où celui qui existait se retirerait. Il a été alors question de la nomination d'un directeur, d'un sous-directeur et d'un président du conseil d'administration. M. Delaire a dit à ce sujet: « Je ne vois pas pourquoi M. Minart ne ferait pas un excellent président du conseil d'administration. M. Jovard un sous-directeur et moi un directeur, si M. Bessas-Lamégie ne voulait pas l'être. »

M. Glade, avocat: Je désirerais que l'on me fit des interpellations. Comme défenseur d'une partie des actionnaires qui ont désavoué leur intervention, et comme membre de la commission, ma position est fort délicate.

Aux questions de M. le président, M. Glade répondit que le vote, à l'assemblée du 24 octobre, a été régulièrement fait, que toutes les opérations de l'administration sont empreintes de bonne foi; qu'on a pu justement leur reprocher un peu de négligence, un manque d'économie, mais qu'elles sont très loyales; que quelques membres de la commission lui ont paru animés d'un esprit processif, et qu'à ses yeux les faits reprochés à l'administration ne sont rien moins que prouvés, et lui paraissent complètement diffamatoires.

M. de Sauville, secrétaire-général de l'administration du canal de Briare, et membre aussi de la commission, fait une déposition toute semblable. Il déclare que l'on a mis à la disposition de la commission tous les renseignements qu'elle a demandés, et que, chaque fois qu'elle le désirait, le caissier lui fournissait des états de situation parfaitement exacts.

L'audience est levée à cinq heures et demie et continuée à mardi pour entendre les autres témoins et les plaidoiries.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — 5 janvier. — L'application de nouvelles dispositions prises pour la perception des droits d'échoppe, d'étalage et de charrettes, pour la vente des légumes et le transport des marchandises et effets quelconques, a mis depuis quelques jours en ruine toutes les marchandes de légumes des marchés de Nantes, qui persistent à y voir une surtaxe et une entrave à leur petit commerce.

Le 3 janvier des scènes assez violentes ont eu lieu, notamment au Bouffay. Un des fermiers du droit nouveau, le sieur Perodeau, voulant donner des explications, a été assez maltraité, ainsi que plusieurs gardes de ville, obligés de faire retraite sous une grêle de carottes et de pommes de terre. Un piquet de soldats est intervenu, des arrestations ont eu lieu, et la foule des réclamantes s'est rendue à la mairie, demandant à grands cris les prisonniers.

Le lendemain 4, toute la force armée était sur pied; mais l'effervescence ne s'était pas calmée. Les approvisionnements des marchés manquaient presque entièrement; les denrées apportées de la campagne avaient été jetées sur le pavé et foulées aux pieds; des ménagères, qui avaient pu faire leurs provisions, furent forcées de se laisser enlever tout ce qu'elles avaient acheté, et l'ont vu immédiatement anéanti. Enfin, les boutiques garnies d'objets de consommation ont été attaquées.

Avant le jour, de nombreux groupes de femmes s'étaient rendus sur toutes les routes pour empêcher l'entrée en ville des denrées qu'on apportait de la campagne.

Des jardiniers, qu'à Paris on appelle *maraisiers*, sont résolus, pour éviter l'impôt, à ouvrir chacun chez soi un marché pour la vente du produit de leur culture.

Le Breton, de Nantes, donne à la date du 5 janvier les nouvelles suivantes:

« L'émotion des premiers jours de l'année, à l'occasion de la perception des emplacements sur la voie publique, s'est concentrée hier, comme les jours précédents, dans les places et marchés, où l'agitation a été assez vive. La force armée est intervenue; mais, en y maintenant l'ordre, elle n'a pu réussir à faire opérer la perception. Un grand nombre de marchandes se sont rendues à la mairie pour faire entendre leurs réclamations; mais la force armée qui stationnait à l'Hôtel-de-Ville y a empêché le désordre.

« Nous croyons qu'une explication officielle des nouvelles mesures adoptées, et qui, en général, paraissent incompréhensibles de la population, calmerait beaucoup l'agitation, et modifierait des craintes exagérées.

« Au reste, l'administration agit dans ces circonstances délicates avec une extrême circonspection et une modération qui, nous l'espérons, ramèneront le calme

sans rigueurs fâcheuses; mais la continuation de démonstrations tumultueuses de la part des plaignantes ne peut qu'aggraver leur position.

ANJOU (Lyon), 4 janvier. — La police a arrêté avant-hier, sur la place Bellecour, un homme d'un aspect hideux de malpropreté et de misère, et dont on n'a pu obtenir aucune réponse sur ce qui le concerne, ou parce qu'il n'a voulu donner aucune indication sur son pays et sa famille, ou parce qu'il est réellement sourd-muet. On lui a présenté à manger, et il a dévoré en un instant trois livres de pain et un énorme quartier de viande; quelqu'un lui ayant donné une pièce de 50 centimes, il l'a prise avec avidité et l'a avalée sur-le-champ. Cet individu a été conduit provisoirement au dépôt de mendicité.

PARIS, 7 JANVIER.

— La commission instituée par M. le ministre de l'intérieur pour la révision des règlements relatifs à la voirie urbaine et à la police des constructions, et présidée par M. le conseiller d'Etat Macarel, a terminé la discussion d'un nouveau projet d'ordonnance royale sur la hauteur des maisons dans Paris; elle s'occupe actuellement des dispositions réglementaires relatives à toutes les espèces de saillies sur la voie publique. M. Gourlier, inspecteur-général des bâtimens civils, en est l'inspecteur.

MM. les préfets de la Seine et de police, M. Brémontier, membre du conseil-général des ponts-et-chaussées, et M. Boulange, maître des requêtes, chef de division au ministère des travaux publics, ont été appelés au nombre des membres de la commission, ainsi que M. David, auditeur au Conseil d'Etat, qui en a été nommé secrétaire.

— Aujourd'hui la conférence des avocats a commencé la discussion de la question de savoir si la femme étrangère a hypothèque sur les biens de son mari situés en France. M. Allou, secrétaire, a présenté le rapport. MM. Dupuis, Colmet, Camberton, ont pris la parole dans le sens de l'affirmative; MM. Philippon, Sapey, Bessat, ont soutenu la négative. La discussion a été continuée à huitaine.

— Rodde et Aligny avaient subi leur peine ensemble dans la maison de détention de Melun. Soumis à la surveillance de la haute police, ils rompirent leur ban et vinrent habiter en commun à Paris une chambre dépendante d'une maison située rue Montmarie, 52. Aligny trouva à s'occuper en qualité de facteur aux messageries Laffitte et Caillard. Quant à Rodde, après avoir demeuré quelque temps dans la même chambre, il se sépara de son camarade pour remplir les fonctions de garçon de cantine à la barrière Popincourt. Mais les relations de ces deux individus, qui se disaient parens, ne cessèrent pas. Souvent Rodde venait voir Aligny à des heures fort avancées de la nuit.

Le 7 août dernier, vers onze heures du soir, Rodde était entré dans la chambre de son prétendu oncle sans avoir été aperçu par le portier. Le lendemain, Aligny gravement blessé, appela du secours. Interrogé par les médecins, il déclara que Rodde lui avait porté la veille plusieurs coups, et notamment un coup de pied dans le bas-ventre. Les symptômes les plus graves se manifestèrent: une péritonite aiguë se déclara, et malgré les secours qui lui furent administrés, Aligny succomba deux jours après.

Que s'était-il passé entre ces deux hommes? Quelles causes avaient amené les violences dont l'un d'eux avait été la victime? Suivant la déclaration, Rodde l'aurait frappé au moment où il s'efforçait de le mettre à la porte pour rompre toutes relations avec lui.

Arrêté quelques jours après, ce dernier avoua qu'il avait porté le coup qui avait causé la mort, mais qu'il y avait été contraint pour repousser les attaques d'Aligny.

C'est à raison de ce fait que Rodde est traduit devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Sguier, pour répondre à une accusation de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

L'audition des témoins constate que Rodde avait emporté de l'argent qui lui était contesté par Aligny.

Les antécédens et les habitudes de l'accusé le recommandaient à la sévérité du jury. Aussi, malgré le peu d'intérêt qu'inspirait la victime, Rodde a-t-il été déclaré coupable sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson.

M^e Emile Duchesne, défenseur de l'accusé, après s'être efforcé d'établir qu'il y avait eu lutte, avait demandé à la Cour la position de la question de provocation. Mais le jury ayant résolu cette question négativement, et n'ayant pas admis en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, Rodde a été condamné à la peine de six ans de travaux forcés sans exposition.

— Un jeune homme de 17 ans à peine, de la physiologie la plus intéressante, est amené devant la 6^e chambre; rôdant la nuit dans les halles, il s'est présenté de lui-même à une ronde de police pour se faire arrêter. « Je n'ai, a-t-il dit au chef de ronde, ni asile, ni moyens d'existence, je ne veux pas mal faire, et pour que la faim ne me donne pas de mauvais conseils, je vous demande pour toute grâce de me conduire en prison. »

Dans l'instruction dirigée contre lui en vagabondage, il a refusé d'indiquer les personnes qui pouvaient donner sur lui des renseignements et le réclamer, et à la huitaine dernière, interrogé par M. le président Barbeau, il a opposé les mêmes refus. « J'ai affaire, disait-il, à une famille fort sévère; ma mère est mariée, et le mari de ma mère n'est pas homme à pardonner une escapade. Je mériterais bien une sévère remontrance, peut-être même une correction, mais cela ne regarde plus ma mère, et son mari n'a pas d'indulgence pour moi. J'aime mieux m'abandonner à la justice, tout en vous remerciant de la bonté avec laquelle vous voulez bien me traiter. » Pressé toutefois de questions par M. le président, il finit par donner l'adresse de son beau-père, qui vient aujourd'hui à la barre répondre à la citation qui lui a été donnée.

L'air tant soit peu rébarbatif du témoin justifia jusqu'à un certain point les terreurs du jeune homme, qu'en sa présence, et pendant quelques instans hors d'état de prononcer une parole. Le beau-père déclare qu'il est forcé d'abandonner le prévenu, qu'il avait placé en apprentissage chez un corroyeur, et qui n'a pas su garder sa place.

Le prévenu, faisant un effort sur lui-même: Si vous voulez me réclamer, je vous réponds que je ne vous donnerais pas sujet de vous en repentir.

Le beau-père: Non pas du tout, s'il vous plaît, je ne m'y frotte pas.

Le prévenu: Oh! si ma mère était là!

Le beau-père: Elle dirait comme moi.

Le prévenu: Oui, si vous étiez là; mais en arrière de vous, elle croirait à mon repentir. Une mère est toujours mère.

M. le président. Et vous n'avez pas essayé de vous adresser à votre mère, de la fléchir?

Le prévenu. Oh que si! et monsieur (se reprenant) mon père le sait bien. J'ai guetté son passage deux jours, mais on m'avait vu, et on ne l'a pas laissé sortir.

M. le président. Au témoin: Allons, monsieur, il faut faire un effort. C'est un devoir d'humanité; ce jeune homme semble témoigner de la repentir.

Le témoin: Non, non, je ne m'y fie pas.
M. le président: Le Tribunal vous engage à vous montrer indulgent. Vous êtes, devant la loi, le père de cet enfant, et vous n'avez pas le droit d'être plus sévère que nous.

Le témoin: Allons, puisque vous le voulez, on es-sayera.

Le prévenu: Oh! merci; merci, monsieur... merci, mon père, vous serez content de moi.

M. le président: Ainsi, vous le réclamez?

Le témoin: Je le réclame.

Le prévenu: Merci, Messieurs les juges, je vous jure que vous ne me reverrez plus.

M. le président: Vous comprenez bien que c'est au Tribunal, à ses instances, que vous devez en quelque sorte votre mise en liberté. Vous devez vous attendre à toute sa sévérité si vous reparaissiez jamais devant lui.

Le prévenu, fondant en larmes: Je l'ai déjà bien compris en moi-même, et je n'ai qu'un désir, c'est de travailler et de bien réparer le passé.

Le Tribunal acquitte le prévenu et ordonne sa mise en liberté.

— Les Tribunaux correctionnels ont souvent à prononcer sur des délits dont la gravité ne s'explique par aucune circonstance qui s'y rattache et dont les causes restent inconnues après la constatation du fait en lui-même et la punition qu'il a encourue. En voici un exemple: Deux jeunes sergens de la caserne Popincourt revenaient il y a quelque temps, vers minuit, du gymnase ouvert dans plusieurs localités aux soldats et aux sous-officiers qui désirent employer à s'instruire les loisirs des garnisons. Ils passaient dans une des allées latérales du Champ-de-Mars, lorsqu'ils furent rencontrés par deux ouvriers nommés Revol et Gaudrillet.

Revol marchait en avant de son camarade. Il laissa passer le premier sergent, et lorsqu'il fut à portée du second, il le saisit brusquement par ses buffleteries et le renversa à terre au moment où le sous-officier dégainait pour sa défense. Aux cris de celui-ci, son camarade arriva; mais, de son côté, Gaudrillet, appelé par un coup de sifflet que fit entendre Revol, s'approcha du lieu de la lutte, et bientôt les deux ouvriers disparurent dans l'obscurité. Une patrouille qui accourait au bruit les arrêta. Le sergent terrassé avait reçu dans le flanc droit un coup d'un instrument tranchant qui avait coupé son uniforme et traversé la peau sans pénétrer dans la chair. Quel motif avait pu guider Revol? Rien au monde ne l'indique: ce ne pouvait être le dessein de voler; les voleurs ne s'adressent guère aux soldats qu'on sait généralement peu pourvus d'argent comptant. Pas un mot n'avait été proféré, et, d'un autre côté, aucun mauvais renseignement ne venait révéler chez les prévenus des habitudes mauvaises.

Revol devant la 6^e chambre se borne à nier et à soutenir qu'on se trompe et qu'on le prend pour un autre. Mais le fait de la lutte est attesté tant par son propre camarade Gaudrillet qui, pour son compte, déclare n'y avoir pris aucune part, que par l'autre sergent qui n'était qu'à quelques pas quand elle a eu lieu.

Le Tribunal a vainement essayé de chercher à pénétrer le mystère de cette agression. Il a renvoyé Gaudrillet de la plainte et condamné Revol à un mois de prison.

— Les cafés du Palais-Royal, les nombreux estaminets-divans qui depuis la fermeture des maisons de jeu sont dans ce quartier, chaque soir encombrés d'une foule de consommateurs et d'oisifs, étaient depuis quelque temps exploités par une catégorie de voleurs qui s'attaquaient particulièrement aux paletots, pardessus, mackintosh, et autres vêtements faisant double emploi; et pour que toutes les chances de réussite fussent en leur faveur, ils avaient loué un logement spécial dans un quartier retiré, rue de la Lune, où aussitôt dérobés ils apportaient les fruits de leurs vols. A époques fixes ils opéraient une vente générale de tous les objets emmagasinés ainsi par la communauté, et s'en partageaient le produit.

Un accident imprévu, l'arrestation en flagrant délit d'un des associés surpris au moment où il enlevait un paletot à un des consommateurs habitués de l'estaminet Hollandais, est venu jeter la perturbation dans les opérations de cette bande. L'individu arrêté, qui d'abord se disait étudiant en médecine, mais qui n'a pu si bien conserver l'incognito qu'on ne l'ait reconnu pour un ex-garçon de salle de cafés et de restaurans, avait déjà été condamné quatre fois pour escroqueries. L'enquête minutieuse et persévérante à laquelle a procédé M. le commissaire de police Vassal a fait connaître, outre les différents domiciles où cet individu déposait les fruits de ses vols, les complices avec lesquels il se trouvait en rapport, et les recéleurs qui encourageaient ses méfaits en en profitant.

— Lundi dernier, entre deux et trois heures de l'après-midi, au moment où les ouvriers quittent leurs travaux pour prendre leur second repas du jour, deux compagnons carriers, qui se rendaient au village de Vanvres, en suivant la route dite du *Moulin*, aperçurent, au fond d'une cavité profonde et à pic, le corps d'un individu sans mouvement, raide et paraissant mort; ce corps était revêtu d'un uniforme militaire que la distance et les flammes de boue dont il était couvert empêchaient de reconnaître. Les deux ouvriers, incertains et en même temps curieux de savoir s'il était encore temps de donner des secours à ce malheureux, et s'il avait péri victime d'un accident ou d'un crime, firent un long détour, parvinrent à la partie praticable de l'espèce de précipice où il gisait, et qui n'était autre chose qu'une carrière abandonnée; ils reconnurent alors que l'individu qu'ils venaient de découvrir d'une manière si imprévue était totalement privé de vie; que son corps, glacé déjà depuis plusieurs heures du froid de la mort, portait les traces d'horribles violences; que son uniforme était celui des vieux militaires de l'hôtel des Invalides, auxquels on confie, dans certains cas, un service d'inspection et de surveillance; ils s'assurèrent, en outre, qu'il ne se trouvait dans ses poches, ni dans aucune partie de ses vêtements, ni argent, ni montre, ni objets d'aucune valeur, ce qui semblait indiquer qu'avant de succomber victime d'un assassinat, le premier jour de l'année, où il avait dû nécessairement recevoir quelque somme, soit comme solde, gratification ou à titre d'étrennes, il avait pu être victime d'un vol.

Les deux carriers, désormais bien convaincus que tout secours était inutile, ne s'occupèrent plus de ce moment que de mettre l'autorité en demeure de constater le crime et de rechercher les coupables; à cet effet, ils se rendirent au domicile du maire de la commune de Vanvres auquel ils firent leur déclaration.

Ce magistrat, assisté de la gendarmerie locale, procéda immédiatement à une enquête dont les résultats furent, outre la reconnaissance du cadavre, qui était celui du sieur Foubert, militaire invalide, employé à la surveillance des travaux de fortifications de la commune de Vaugirard, de fournir de précieux indices sur les auteurs présumés d'un crime dont les traces sanglantes se trouvaient à quelques pas de l'ancienne carrière, sur un terrain qui avait dû être le théâtre d'une lutte courageuse mais trop inégale.

Ce matin, en vertu de mandats décernés par M. le juge d'instruction de Saint-Denis, trois individus contre

lesquels s'élevèrent les indices les plus graves ont été arrêtés par le service de sûreté comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'assassinat du malheureux Foubert.

Ces trois individus sont terrassiers de profession, employés aux travaux de fortifications de Vaugirard où ils étaient logés. Il paraît que, le soir même du crime sous l'inculpation duquel la justice a décerné ses mandats contre eux, ils se seraient trouvés réunis dans un cabaret de la commune d'Issy, où ils auraient parlé de la mort tragique de Foubert, auraient montré une somme d'argent dont ils ne pourraient justifier l'origine, et auraient même poussé l'impudence jusqu'à offrir en vente à vil prix la montre du malheureux invalide, montre qui aurait été retrouvée en leur possession au moment où ils ont été arrêtés à Vaugirard par les agents.

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Je ne viens pas réclamer pour cause d'inexactitude contre l'article consacré, dans votre numéro de mercredi dernier, au récit du procès que j'intente à MM. les directeurs du Théâtre-Italien. Tout ce que vous placez dans la bouche de leur défenseur paraît bien avoir été dit par lui; mais faites la grâce

à une artiste de lui permettre de protester contre une allégation qui pourrait compromettre sa réputation et son avenir.

Ce n'est pas parce que je chanterais, ainsi que l'a dit l'avocat, complètement faux, que la direction du Théâtre-Italien veut considérer mon engagement comme rompu, mais parce que j'ai refusé le rôle de Pippo.

Si je chante faux, je chanterais faux dans ce rôle autant que dans tout autre, davantage même puisqu'il n'appartient pas à mon emploi. La direction avait en effet une excellente manière de me faire jouer par le public, sans risquer, par mon apparition sur la scène, de compromettre sa réputation de haute habileté; je lui ai demandé l'autorisation, puisque je n'étais pas employée utilement par lui, de chanter dans des concerts publics, donnés sur des théâtres, et au bénéfice d'artistes comme moi.

Cette autorisation m'a été refusée. Les Tribunaux et le public jugeront, et on connaîtra les motifs qui s'opposent à ce que les rôles de mon emploi me soient distribués.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche, à 15 heures, la représentation de la Juive. M. Duprez remplira le rôle d'Éléazar, Mlle Dobry celui d'Eudoxie, et Mlle Méquillet celui de Rachel. M. Brémont continuera ses débuts par le rôle

du cardinal. Le pas du 3e acte sera dansé par Meses Pauline-Leroux, Louise Fitzjames, Maria et Sophie Dumilâtre.

L'Opéra Comique si constamment heureux dans le choix de ses spectacles du dimanche, offrira aujourd'hui à la fois et pressée Zampa et Joconde, joués par les premiers sujets; puis après la représentation, ce théâtre, qui le premier a attaché le grelot de la folie et levé l'étendard des plaisirs du carnaval, donnera son second bal masqué, travesti et paré, où tout Paris ira danser au son du fameux orchestre admirablement conduit par le fils du célèbre Musard.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Il est un nom qui, placé sur le titre d'une publication, lui a toujours garanti un succès aussi durable que rapide. Heureux est le livre, plus heureux est le libraire qui a pu faire briller aux yeux du souscripteur cet irrésistible talisman. Ce nom est celui de GRANVILLE. Jamais, en effet, la fécondité de cet ingénieux artiste n'a vu se restreindre la variété de ses ressources. N'a senti sa verve se refroidir. Annoncer une œuvre nouvelle, Granville, libre dans ses allures, dégagé des entraves d'un texte imposé, donnera à son imagination une carrière sans limite, c'est promettre au public une série de jouissances hebdomadaires. Un autre Monde, tel est le titre de cette publication qui commencera à paraître vers la fin du mois, chez l'éditeur H. Fournier.

Hygiène et Médecine.

Vingt cinq années de succès ont rendu populaire l'usage

de la PATE pectorale balsamique de REGNAULD AÎNÉ, pharmacien, rue Caumartin, 43.

Avis divers.

RECRUTEMENT. Appel de 80,000 hommes sur la classe 1842.

MM. Xer de LASALLE et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), ont fait imprimer un abrégé des obligations imposées par la loi du recrutement. Ils délivrent GRATUITS cette instruction aux personnes qui doivent concourir au tirage. On recommande aux familles cette ancienne maison d'assurances, parce qu'en toute circonstance elle a donné des preuves de loyauté, d'exactitude et de solvabilité.

Recrutement. L'appel des 80,000 hommes sur la classe de 1842, qui passeront immédiatement sous les drapeaux, doit éveiller la sollicitude des familles, à qui la fortune permet de racheter leur fils du service militaire. Parmi les assurances contre les chances du tirage, on signale la plus ancienne, fondée depuis 1820, où le public a trouvé en toutes circonstances, même les plus difficiles, une garantie certaine et une tranquillité parfaite. L'assurance de MM. Böhler père et fils, rue Lepelletier, 9, autrefois rue Vivienne, au coin du boulevard.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, mercredi 11 janvier, à six heures précises du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

En vente chez BÉCHET jeune, libraire, place de l'École-de-Médecine, 4, à Paris. DES PARASITES CUTANÉS DE L'HOMME, THÉORIE RATIONNELLE DE LA CAUSE ET DU TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU. Par J. HEREAU. — Brochure grand in-8°. — Prix : 1 franc.

Vente publique d'ACTIONS. Le directeur de la société anonyme des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres prévient le public que le samedi 14 janvier, à deux heures après midi, lieu et heure de la Bourse, et par le ministère de M. A. Lemacqon, agent de change, il sera procédé à la vente publique et aux enchères. Des ACTIONS de ladite Société, au capital nominal de 500 fr. chacune, et portant les numéros suivants : 71, 102, 103, 104, 105, 106, 122, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 177, 280, 287, 288, 289, 319, 320, 321, 329, 330, 342, 343, 344, 345, 346, 350, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 556, 557, 746, 747, 853, 807, 868, 869, 870, 915, 965, 966, 968, 970, 978, 979, 993, 994, 995, 1015, 1029, 1030, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, inflexible contre toutes les maladies secrètes, quel que soient les moyens employés jusqu'à ce jour. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

PLAQUES METALLIQUES CONTRE LES DOULEURS. Les Rhumatismes aigus et chroniques, accès de goutte, érythèmes, frictions, migraines, et autres douleurs, ne résistent jamais à ces plaques. LAMOUROUX et Co, rue des Moulins, 52. Dépôt dans toutes les pharmacies.

TABLETTES et Anti-Catarrhales, PECTORALES. Ces tablettes, éminemment CRATIVES et NON SALINES, ont un excellent usage dans les affections aiguës ou chroniques de la gorge, de la poitrine, du tube digestif et des organes génito-urinaires. (Affranchir.)

SAVON AU CACAO. Et boulevard des Capucines, n° 1. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c. 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en empêche le feu. POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Cette vente aura lieu en exécution de l'article 10 des statuts de la Société, approuvés par ordonnance royale du 21 mai 1837, et faite par les propriétaires, desdites Actions d'avoir satisfait à l'appel de fonds autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 26 février 1843. Les clauses et conditions seront annoncées lors de la vente; il pourra en être pris communication dans les bureaux de la direction à partir du 4 janvier. Havre, le 4 janvier 1842. CH. GUILLOU, directeur.

Adjudications en justice. Etude de M. Raymond TROU, avoué, sise à Paris, rue Rambuteau, 20. Adjudication, le 14 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. Des immeubles dits LA VERRERIE DE CHOISY-LE-ROI, avec toutes les appartenances et dépendances de ceaux (Seine-et-Oise), arrondissement de Sceaux (Seine).

1° D'UN TERRAIN, propre à bâtir, situé à Paris, boulevard Montreuil, n° 25, en quatre lots qui pourront être réunis. Contenance totale, 4,393 mètres, 7 cent. Mises à prix totale, 38,100 fr. 2° DE LA FERME DE VILLIERS-LES-CONVERTS, situées communes d'Ormesson-sur-Seine, arrondissement de Châteaufort (Seine-et-Oise). Contenance, environ 232 hectares 49 ares 60 centiares. Mises à prix, 140,000 fr.

3° DE LA MAISON, rue de Saint-Pères, 3, formant hôtel, entre cour et jardin. Contenance, 548 mètres 80 c. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 10,000 fr. Deuxième lot. 4° DE LA MAISON, qual Malakou, 19. Contenance, 839 mètres. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 9,400 fr. Le tout susceptible d'augmentation. S'adresser : 1° A M. Fouré, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue de Saint-Antoine, 54; 2° A M. Comartin aîné, avoué, rue Jean-Jacques Rousseau, 5; 3° A M. Rascol, avoué, rue Vido-Goussot, 4; 4° A M. Frodin, notaire, rue des Saints-Pères, 14.

5° Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. 6° A M. Legras, avoué co-légitime, rue Richelieu, n° 10. 7° A M. Glanzard, avoué co-légitime, rue des Petits-Champs, 87. 8° A M. Dubray, avoué présent à la vente, rue Saint-Marcel-Feytaud, 16; 9° A M. Faiseux Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57. 10° A M. Rodier, rue Tronchet, 31. 11° A M. de Saint-Sauveur (Yonne), à M. Jarry, notaire. A Toucy (Yonne), à M. Merlin, notaire. A Auxerre, à M. Guiblain, notaire. (880)

12° Etude de M. H. PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 février 1843: 1° D'UN TERRAIN, propre à bâtir, situé à Paris, boulevard Montreuil, n° 25, en quatre lots qui pourront être réunis. Contenance totale, 4,393 mètres, 7 cent. Mises à prix totale, 38,100 fr.

2° DE LA MAISON, rue de Saint-Pères, 3, formant hôtel, entre cour et jardin. Contenance, 548 mètres 80 c. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 10,000 fr. Deuxième lot. 3° DE LA MAISON, qual Malakou, 19. Contenance, 839 mètres. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 9,400 fr. Le tout susceptible d'augmentation. S'adresser : 1° A M. Fouré, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue de Saint-Antoine, 54; 2° A M. Comartin aîné, avoué, rue Jean-Jacques Rousseau, 5; 3° A M. Rascol, avoué, rue Vido-Goussot, 4; 4° A M. Frodin, notaire, rue des Saints-Pères, 14.

5° Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. 6° A M. Legras, avoué co-légitime, rue Richelieu, n° 10. 7° A M. Glanzard, avoué co-légitime, rue des Petits-Champs, 87. 8° A M. Dubray, avoué présent à la vente, rue Saint-Marcel-Feytaud, 16; 9° A M. Faiseux Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57. 10° A M. Rodier, rue Tronchet, 31. 11° A M. de Saint-Sauveur (Yonne), à M. Jarry, notaire. A Toucy (Yonne), à M. Merlin, notaire. A Auxerre, à M. Guiblain, notaire. (880)

12° Etude de M. H. PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 février 1843: 1° D'UN TERRAIN, propre à bâtir, situé à Paris, boulevard Montreuil, n° 25, en quatre lots qui pourront être réunis. Contenance totale, 4,393 mètres, 7 cent. Mises à prix totale, 38,100 fr.

2° DE LA MAISON, rue de Saint-Pères, 3, formant hôtel, entre cour et jardin. Contenance, 548 mètres 80 c. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 10,000 fr. Deuxième lot. 3° DE LA MAISON, qual Malakou, 19. Contenance, 839 mètres. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 9,400 fr. Le tout susceptible d'augmentation. S'adresser : 1° A M. Fouré, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue de Saint-Antoine, 54; 2° A M. Comartin aîné, avoué, rue Jean-Jacques Rousseau, 5; 3° A M. Rascol, avoué, rue Vido-Goussot, 4; 4° A M. Frodin, notaire, rue des Saints-Pères, 14.

5° Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. 6° A M. Legras, avoué co-légitime, rue Richelieu, n° 10. 7° A M. Glanzard, avoué co-légitime, rue des Petits-Champs, 87. 8° A M. Dubray, avoué présent à la vente, rue Saint-Marcel-Feytaud, 16; 9° A M. Faiseux Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57. 10° A M. Rodier, rue Tronchet, 31. 11° A M. de Saint-Sauveur (Yonne), à M. Jarry, notaire. A Toucy (Yonne), à M. Merlin, notaire. A Auxerre, à M. Guiblain, notaire. (880)

12° Etude de M. H. PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 février 1843: 1° D'UN TERRAIN, propre à bâtir, situé à Paris, boulevard Montreuil, n° 25, en quatre lots qui pourront être réunis. Contenance totale, 4,393 mètres, 7 cent. Mises à prix totale, 38,100 fr.

2° DE LA MAISON, rue de Saint-Pères, 3, formant hôtel, entre cour et jardin. Contenance, 548 mètres 80 c. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 10,000 fr. Deuxième lot. 3° DE LA MAISON, qual Malakou, 19. Contenance, 839 mètres. Mises à prix, 172,000 fr. Revenu, 9,400 fr. Le tout susceptible d'augmentation. S'adresser : 1° A M. Fouré, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue de Saint-Antoine, 54; 2° A M. Comartin aîné, avoué, rue Jean-Jacques Rousseau, 5; 3° A M. Rascol, avoué, rue Vido-Goussot, 4; 4° A M. Frodin, notaire, rue des Saints-Pères, 14.

huit cent quarante, enregistré le deux mars suivant et publié. Que M. Ambroise Huillard resté chargé de la liquidation pour les affaires antérieures au premier janvier mil huit cent quarante-trois; (Qu'à partir de la même époque, la société continuerait de fonctionner entre M. Ambroise Huillard et M. Mille. Que M. Ambroise Huillard aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société nécessaires à la fabrication.

Chaque des associés a apporté son indéniable part de la société, et en outre Mme Lejollot a versé dans le fonds social, ainsi que la reconnu ladite dame Mauhout, une somme de trois mille francs à titre de prêt et avances, sans intérêts, pour subvenir à l'achat de marchandises, meubles et ustensiles nécessaires à la fabrication. Sous la convention expresse que Mme Lejollot serait remboursée de ladite avance de trois mille francs de mois en mois, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois; en sorte que le premier remboursement devrait lui être effectué le premier février suivant.

Suivant acte passé devant M. Marcel Chantrel et son confrère, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Thomas-François POHET, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 16; et M. Joseph-Auguste COLOMBIEZ, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 10; ont constitué une société en nom collectif pour la commission, le transport et la fabrication de